

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FOYERS DE GRIPPE HUMAINE  
DE TYPE A/H1N1**

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, reçue le 12 mai 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

1. Le gouvernement brésilien a confirmé, le 7 mai 2009, qu'il y avait quatre (4) cas du nouveau type de grippe dénommé A/H1N1 dans le pays: deux patients dans l'État de São Paulo, un à Rio de Janeiro et un autre dans le Minas Gerais. Tous les patients ont été infectés à l'étranger. Ils ont immédiatement été placés en isolement dans des hôpitaux brésiliens. Depuis la flambée de grippe aviaire, il y a quelques années, qui n'a pas atteint le Brésil, le gouvernement a élaboré son propre Plan de préparation à une pandémie de grippe, qui a été mis en pratique depuis que l'OMS a notifié le premier cas de grippe A/H1N1.

2. Dans le pays, la viande de porc et les sous-produits du porc sont entièrement produits et transformés selon un système intégré, qui réduit les risques de contamination et de dissémination du virus. Il n'existe pas de lien épidémiologique entre l'infection humaine par le virus A/H1N1 et les élevages porcins. Le gouvernement a adopté des mesures additionnelles visant à prévenir toute contamination des établissements brésiliens d'élevage d'animaux et de production de viande telles que les suivantes: mise en œuvre de procédures de surveillance en matière de biosécurité dans les exploitations agricoles; intensification des visites d'inspection des usines de production; mise en œuvre d'une inspection clinique des ouvriers agricoles qui sont en contact avec les troupeaux de porcs; et restriction de l'accès aux installations de production. Grâce à ces mesures, le gouvernement brésilien peut assurer à tous les Membres que la consommation de produits du porc certifiés par le système brésilien d'inspection des produits d'origine animale est totalement sûre.

3. Le Brésil est très préoccupé par les récentes mesures de restriction du commerce international adoptées par certains pays à cause de la flambée épidémique de grippe A/H1N1.

4. Dès que le premier cas de grippe A/H1N1 a été annoncé, il y a eu une série de méprises concernant le nouveau virus, qui a été à tort rapproché de la grippe porcine. Bien que les organisations internationales aient rapidement recommandé que les gouvernements s'abstiennent d'adopter des mesures restrictives, les importations de viande de porc et des sous-produits du porc ont été interdites ou limitées par certains pays.

5. Depuis lors, la communauté internationale a confirmé qu'il n'y avait pas de preuve que le virus A/H1N1 était transmis par les produits alimentaires et que, par conséquent, rien ne justifiait l'imposition de restrictions du commerce des produits du porc. En outre, il n'était pas possible de prouver que la flambée de ce nouveau type de virus humain avait pour origine la grippe frappant les

troupeaux de porcs. De plus, le 7 mai 2009, la FAO, l'OMS et l'OIE ont publié un communiqué conjoint indiquant que, d'après ce que l'on savait, les virus grippaux ne se transmettaient pas à l'homme par l'ingestion de viande de porc transformé ou d'autres produits alimentaires élaborés à partir de viande de porc. Le traitement par la chaleur habituellement utilisé pour cuire la viande suffisait à inactiver tout virus pouvant se trouver dans les produits carnés crus.

6. Le Brésil estime qu'il est nécessaire que, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS, les Membres ayant imposé des restrictions sanitaires liées à la grippe A/H1N1 les notifient immédiatement au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Conformément aux dispositions de l'article 5:7 de l'Accord SPS, les Membres qui estiment que les preuves scientifiques présentées par les organisations internationales compétentes sont insuffisantes doivent présenter des renseignements scientifiques additionnels pour justifier l'imposition de restrictions commerciales et examiner en conséquence leurs mesures dans un délai raisonnable.

---